

Contrat d'assurance de protection et de défense des adhérents de l' ANDIISS



Résumé des garanties

NOTICE D'INFORMATION

(ARTICLE L140-4 DU CODE DES ASSURANCES)

L'ANDIISS (Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports - Siège Social : 6 rue Gambetta - 45200 MONTARGIS) a souscrit auprès de la SMACL (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Territoriales et des Associations - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT CEDEX 9) un contrat d'assurance N° 88444/K destiné à protéger et défendre dans les conditions définies ci-après, ceux de ses adhérents qui auront décidé de bénéficier du présent contrat.

◆ ART. 1 - BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

Selon votre situation professionnelle au service de l'administration et du public, vous bénéficiez des garanties suivantes :

- **ACTIFS ET RETRAITÉS** : - Responsabilité personnelle
- Défense - Protection juridique.

◆ ART. 2 - PRISE D'EFFET, CESSATION DES GARANTIES

2.1. - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Selon la date à laquelle vous avez adhéré à l'ANDIISS, les garanties du contrat prennent effet :

- **Le 1^{er} janvier 2003 à 0h00** si vous adhérez à l'ANDIISS avant le **1^{er} janvier 2003**.
- **Dès la date de votre adhésion** à l'ANDIISS, si vous avez adhéré **entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003**.
- **Le 6^e jour à 0h00 suivant la date de votre adhésion** à l'ANDIISS si vous avez adhéré **postérieurement au 31 mars 2003**.

2.2. - CESSATION DES GARANTIES

2.2.1. - RÉSILIATION DU CONTRAT

Les garanties du contrat cessent dans tous leurs effets dès la date de sa résiliation intervenue à l'initiative de l'ANDIISS ou de la SMACL dans les cas et conditions prévus au contrat et au Code des Assurances.

2.2.2. - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT OU DEMANDE DE RADIATION À L'ANDIISS :

Les garanties du contrat cessent dans tous leurs effets :

- le jour où, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non paiement de votre cotisation à l'ANDIISS, vous perdez votre qualité d'adhérent à l'ANDIISS,
- à la date d'échéance de l'année au cours de laquelle vous demandez votre radiation personnelle du contrat.

◆ ART. 3 - CONTENU DES GARANTIES

3.1. - DÉFENSE, PROTECTION JURIDIQUE

Le contrat a pour objet d'assurer votre défense devant les tribunaux et les instances juridictionnelles dans le cas où vous seriez personnellement mis en cause au titre de vos fonctions.

Il vous aide également à exercer le recours pour la réparation des dommages que vous auriez subis dans le cadre de vos fonctions.

3.1.1. - HONORAIRES

Le contrat prend en charge, à concurrence de 16 000 € non indexés, les frais et honoraires nécessités par les procédures.

Vous avez le libre choix de l'avocat, étant précisé que :

- Si vous reprenez un avocat non mandataire habituel de la SMACL, la garantie s'exercera sur la base du barème "Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat". La SMACL procédera au remboursement des frais de justice sur présentation des justificatifs correspondants.
- Si vous acceptez expressément l'avocat mis à disposition par la SMACL, le montant de 16 000 € indiqué ci-dessus pourra être dépassé après accord de la SMACL et selon la nature de la procédure. La SMACL procédera directement au règlement des frais et honoraires.
- Le barème est disponible sur demande auprès de nos services.

3.1.2. - REMBOURSEMENT DES HONORAIRES À LA SMACL

En cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré adhérent, la SMACL devra son assistance jusqu'au prononcé de la décision judiciaire finale, même pénale. Si cette décision de justice met en évidence la faute intentionnelle ou dolosive, la SMACL sera fondée à demander le remboursement de ses débours. L'association sera informée de cette démarche.

2

Sont exclus de cette garantie :

- **Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive.**
- **Les conséquences d'un conflit collectif au travail auquel vous seriez engagé au côté des salariés. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque vous représentez l'employeur.**
- **Les litiges opposant des assurés entre eux.**
- **Les litiges relevant d'une garantie due par une compagnie d'assurance "Dommages" ou "Responsabilité Civile", sauf opposition d'intérêts ou refus injustifié d'intervenir.**
- **En défense, les procédures entamées avant la date d'effet des garanties.**
- **En recours, les événements faisant griefs survenus avant la date d'effet de votre garantie.**
- **Les sinistres postérieurs à la date de fin de garantie.**
- **Les refus de payer une dette juridiquement certaine.**

Vous assurez avec votre avocat et en concertation avec la SMACL le suivi de votre dossier.

Dès lors, vous devez tenir la SMACL et l'association régulièrement informées de l'évolution de la procédure et de vos intentions avant même d'engager les actions.

Vous ne devez pas conclure de transactions sans l'accord exprès de la SMACL.

Toute fausse déclaration intentionnelle ou déclaration tardive entraîne la déchéance de vos droits à la garantie de la SMACL.

3.1.3. - FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Chaque fois qu'à l'issue d'une procédure une indemnité vous sera allouée en application des articles :

- L 761-1 du Code de justice administrative,
- 700 du Nouveau Code de procédure civile,
- 475-1 du Code de la procédure pénale,

vous devrez en réserver à la SMACL la partie correspondante aux frais qu'elle a engagés déduction faite des frais de justice que vous auriez pu avoir exposés. La SMACL se réserve la possibilité de vous demander les justificatifs correspondants.

3.2. - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

La SMACL s'engage à prendre en charge dans la limite des montants indiqués ci-après, les conséquences financières d'un sinistre mettant en cause vos responsabilités dans le cadre de vos fonctions. Cette garantie est étendue à vos héritiers dans le cas où votre responsabilité serait recherchée après votre décès.

MONTANT DE GARANTIES	
Tous dommages confondus	6 100 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 050 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	770 000 €
Dommages matériels et immatériels de pollution accidentelle	1 525 000 €

FRANCHISES	
Dommages corporels	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	Néant

Sont exclus de cette garantie :

- **La responsabilité encourue à l'égard des tiers, au titre d'assurances obligatoires.**
 - **Votre participation personnelle à des compétitions sportives.**
 - **Les dommages causés :**
 - **par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance (à l'état liquide ou gazeux) diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux**
- ou bien**
- **par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à un événement fortuit, soudain et non prévisible par l'assuré.**
- **Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive.**
 - **Les sinistres survenus antérieurement à la date de prise d'effet des garanties ou postérieurement à leur cessation.**

◆ **ART. 4 - DÉCLARATION DE SINISTRE**

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, vous devez :

- **Aviser la SMACL et l'ANDIISS dès que vous en avez connaissance.**
- **Ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de la SMACL sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois.**
- **Constituer votre dossier auprès de la SMACL. A ce titre, vous devez, en temps utile, lui adresser tous renseignements, documents et éléments de preuve dont vous disposez. Les frais éventuels liés à la constitution de votre dossier sont à votre charge.**

La SMACL et l'ANDIISS mettent à votre disposition une équipe de spécialistes que vous pourrez joindre du lundi au vendredi de 9h à 17h30 au 05 49 32 20 36.

SMACL Assurances

141 avenue Salvador-Allende
79031 NIORT cedex 9
Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

www.smacl.fr

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - Entreprise régie par le Code des assurances